



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Israël

Question écrite n° 10956

Texte de la question

M. Noël Mamère attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'application de la Convention contre la torture par Israël et les conditions de ratification de l'accord d'association euro-méditerranéen entre l'Union européenne et Israël. Il faut noter qu'Israël s'est engagé à proscrire la torture en ratifiant le 4 août 1991 la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants des Nations unies. Cependant le gouvernement israélien par un amendement adopté en juillet 1995 en a restreint la portée en indiquant qu'il banissait de la pratique des tortures « l'exception des douleurs ou souffrances inhérentes aux procédures d'interrogatoires ou aux sanctions résultant de la loi ». Cet amendement viole l'article 22 de la CTT qui précise : « Aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit - état de guerre, menace de guerre, instabilité politique interne ou toute autre circonstance urgente - ne peut être invoquée comme justification de l'usage de la torture. » A la suite d'une délégation internationale de défenseurs des droits de l'homme, l'amendement en question a été abrogé mais le projet de loi sur l'interdiction de la torture a été gelé. Suite à l'attentat suicide de Tel Aviv en octobre 1996, les forces de sécurité israéliennes ont bénéficié d'une « dispense exceptionnelle » initialement pour une période de trois mois autorisant l'usage de « pressions physiques accrues durant les interrogatoires ». Cette dispense a été depuis périodiquement renouvelée par une comité interministériel spécial. Les méthodes de torture utilisées sont très diverses. Elles incluent notamment : les privations de sommeil prolongées, le port de la cagoule, le maintien pendant des périodes plus ou moins longues diverses positions immobiles très pénibles, des secousses violentes sur la tête... Il lui demande donc quelle est la position du gouvernement français sur les violations de la Convention contre la torture et des droits de l'homme en Israël. Il lui demande de considérer que l'application de l'accord euro-méditerranéen signé entre l'Union européenne et Israël, le 20 novembre 1995 et non encore ratifié, comprenait une clause où les deux parties s'engageaient sans réserve à respecter les principes démocratiques et les droits de l'homme fondamentaux ainsi que les principes de l'Etat de droit (art. 2). Il lui demande d'agir de toute son influence auprès du gouvernement israélien pour que celui-ci intervienne afin de mettre un terme à ces pratiques non conformes au droit international et applique la convention contre la torture dans son intégralité.

Texte de la réponse

Les informations selon lesquelles la Cour suprême israélienne admettrait que des pressions physiques soient exercées en Israël dans le cadre de la lutte contre le terrorisme sont préoccupantes. Le comité spécialisé des Nations unies, qui regroupe dix experts chargés de veiller à l'application de la Convention internationale contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants, a condamné ces pratiques comme une forme de torture en mai 1997. Israël ayant signé cette convention, le comité lui a demandé d'y mettre un terme et de lui soumettre un rapport sur ses recommandations. La France considère, conformément à la Convention, que rien ne saurait justifier la torture. Elle s'est associée à deux démarches européennes effectuées auprès des autorités israéliennes en 1996 et 1997, pour leur demander la suite qu'elles entendaient réservier aux recommandations du comité. Elle a appuyé la création, par l'Union européenne, d'un « observatoire des droits de l'homme » en Israël et dans les territoires palestiniens, qui établit périodiquement des rapports. L'accord d'association entre l'Union européenne et Israël, qui n'est pas encore entré en vigueur, s'inscrit dans le cadre d'un renforcement du partenariat entre les deux rives de la Méditerranée. Il prévoit notamment l'établissement avec nos partenaires

d'un dialogue politique, portant notamment sur la démocratie et les droits de l'homme. La ratification de cet accord permettra de mettre pleinement à profit ses dispositions, notamment dans le domaine des droits de l'homme. La date de l'examen par le Parlement français du projet de loi autorisant la ratification n'a cependant, comme vous le savez, pas encore été fixée.

Données clés

Auteur : [M. Noël Mamère](#)

Circonscription : Gironde (3^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10956

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1112

Réponse publiée le : 11 mai 1998, page 2644